



Décision n° CODEP-LYO-2022-055154 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 décembre 2022 autorisant l’Institut Laue Langevin (ILL) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’INB n°67

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’Institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l’arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-LYO-2022-027318 du 31 mai 2022, CODEP-LYO-2022-029812 du 17 août 2022 et CODEP-LYO-2022-055023 du 10 novembre 2022 ;

Vu la demande d’approbation du pôle de compétence de l’ILL transmise par courrier DRe JE/cv 2021 1198 du 21 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers DRe AP/cv 2022-1006 du 9 novembre 2022 et DRe JE/cv 2022-1046 du 22 novembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2021 susvisé complété, l’ILL a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation qui a pour objet d’intégrer dans les règles générales d’exploitation de l’INB n°67 :

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l’article R. 593-112 du code de l’environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires,
- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l’article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ces pôles de compétence sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification des règles générales d'exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

L'ILL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2021 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2022

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
la chef de la division de Lyon,**

Signé par :

Nour KHATER